

Arrêté n° 2026/CAB / S I D P C / 1199

**portant interdiction de fréquentation de la forêt domaniale des Trois Pignons dans le département de Seine-et-Marne et de l'Essonne**

**Le Préfet De Seine-et-Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**La Préfète de l'Essonne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R.411-21-1 ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R 163-6 ;

**Vu** la loi n 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment ses articles 70 et 72) ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret n° 2024-283 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 août 2025 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DRHM-2019-1 du 13 février 2019 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°334-2024-DDT du 31 août 2024 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2024.

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate des massifs forestiers en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

**Considérant** le classement des départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne en vigilance orange canicule et en danger feu sévère à très sévère à compter du 7 juillet 2026 et les perspectives de maintien ou d'aggravation des risques pour les jours qui suivent ;

**Considérant** les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par des températures élevées, une faible humidité de l'air et un déficit hydrique de la végétation favorisant les départs et la propagation rapide des feux ;

**Considérant** le risque élevé de départ et de propagation d'incendies sur le massif forestier de Fontainebleau, notamment dans le secteur des Trois Pignons ;

**Considérant** les risques que de tels incendies feraient peser sur la sécurité des personnes fréquentant le massif forestier ;

**Considérant** la forte fréquentation attendue du massif forestier de Fontainebleau durant l'épisode de canicule, notamment dans le secteur des Trois Pignons, et le risque accru de départs de feux qui en découle ;

**Considérant** la configuration du secteur des Trois Pignons, caractérisée par un relief accidentogène et des difficultés d'accès susceptibles de compliquer l'intervention des services de secours ;

**Considérant** la mobilisation accrue des moyens des services de secours induite par l'épisode de canicule en cours ;

**Considérant** que, compte tenu de l'intensité du risque et de la fréquentation attendue du site, la fermeture temporaire au public du secteur des Trois Pignons constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques encourus ;

**Considérant** que le secteur des Trois Pignons de la forêt de Fontainebleau est à cheval sur les départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1er :** À compter de la publication de cet arrêté, la forêt domaniale des Trois Pignons est fermée au public dans tout le département de Seine-et-Marne et de l'Essonne jusqu'au 15 juillet 2026 inclus. Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières. La cartographie du secteur concerné figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La présente disposition ne s'applique pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, ainsi qu'aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général ;
- aux propriétaires, services publics, gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux, notamment les entreprises forestières ;
- aux propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitations enclavées en forêt.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (sous-préfet d'Evry), le sous-préfet de Fontainebleau, la directrice de cabinet du préfet de la Seine-et-Marne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de la Seine-et-Marne, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les directeurs interdépartementaux de la police nationale de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les commandants des groupements de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne et de l'Essonne, la directrice de l'agence régionale de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Fait à Melun, le 7 juillet 2026

Le Préfet

Pierre ORY

Fait à Evry, le 7 juillet 2026

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

### Voies et Délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification:

**Pour la Seine-et-Marne :** devant le Tribunal administratif de Melun, situé au 43 rue du Général de Gaulle, Case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

**Pour l'Essonne :** devant le Tribunal administratif de Versailles, situé au 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# TROIS PIGNONS



0,5 0 0,5 1  
km

Office National des Forêts

ED 22/05/2024  
Scan25@IGN2021